

État de situation 2026 de l'écofiscalité au Québec



État de situation 2026 de l'écofiscalité au Québec

État de situation 2026 de l'écofiscalité au Québec

Dépôt légal – Août 2026

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISSN 3111-3435 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2026

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	i
À propos des mesures écofiscales.....	iii
L'écofiscalité au Québec	v
Lexique	vii
1. Mesures écofiscales par thème.....	1
2. Conservation de la biodiversité	3
2.1 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement.....	3
2.2 Déduction des contributions à une fiducie pour l'environnement	4
2.3 Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé	5
2.4 Régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	7
2.5 Visa fiscal et Programme des dons écologiques	9
Tableau récapitulatif des mesures de conservation de la biodiversité	11
3. Gestion de l'eau	13
3.1 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	13
3.2 Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	14
Tableau récapitulatif des mesures de gestion de l'eau	15
4. Gestion des matières résiduelles.....	17
4.1 Consigne publique sur les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses – Modernisation de la consigne	17
4.2 Droit spécifique sur les pneus neufs.....	19
4.3 Récupération et valorisation de produits par les entreprises.....	21
4.4 Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.....	23
4.5 Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles – Collecte sélective modernisée basée sur la responsabilité élargie des producteurs.....	25
Tableau récapitulatif des mesures de gestion des matières résiduelles	27

5. Mobilité durable	29
5.1 Contributions des automobilistes au transport en commun	29
5.2 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour le transport en commun	31
5.3 Non-imposition des avantages accordés aux employés	32
5.4 Remboursement de la taxe sur les carburants accordé aux transporteurs en commun	33
Tableau récapitulatif des mesures de mobilité durable	34
6. Qualité de l'air et du climat	35
6.1 Actions accréditives – Déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur	35
6.2 Augmentation à 100 % du taux de la déduction pour amortissement pour certains biens et amortissement bonifié	36
6.3 Augmentation du taux de la déduction pour amortissement à 100 % pour les véhicules zéro émission	37
6.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec	38
6.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec	40
6.6 Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources	42
6.7 Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard des véhicules munis d'un moteur de forte cylindrée	43
6.8 Exemption du droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe applicable aux véhicules électriques pour la partie de leur valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$	45
6.9 Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte	46
6.10 Majoration de la taxe sur les carburants	48
6.11 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	50
6.12 Taxe sur les carburants	51
Tableau récapitulatif des mesures de qualité de l'air et du climat	53
7. Qualité de l'environnement	55
7.1 Droits annuels exigibles des titulaires d'une autorisation en milieu industriel	55
7.2 Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés	56
Tableau récapitulatif des mesures de qualité de l'environnement	58
Annexe : Anciennes mesures écofiscales	59

AVANT-PROPOS

Préserver un environnement sain et durable est une des priorités du gouvernement du Québec, et l'écofiscalité contribue à cet objectif. Dans cette optique, le ministère des Finances du Québec (MFQ) a publié, en 2025, une version mise à jour et bonifiée du guide *Le recours à l'écofiscalité – Principes d'application*. On y trouve une méthode d'analyse qui permet de déterminer le contexte favorable à la mise en place de mesures écofiscales et les incitatifs les plus adaptés. Ce guide constitue ainsi un outil d'accompagnement pour les ministères et organismes désirant mettre en œuvre des mesures écofiscales.

Le présent document, qui dresse un état de situation des mesures écofiscales au Québec au 31 mars 2026, complète ce guide en suivant de près l'évolution de l'écofiscalité au Québec. Ainsi, le MFQ publiera annuellement un état de situation au 31 mars des mesures écofiscales au Québec. Cette publication remplace les mesures détaillées auparavant disponible sur le site Web du MFQ.

À PROPOS DES MESURES ÉCOFISCALES

L'écofiscalité regroupe un ensemble d'instruments économiques visant à décourager les activités nuisibles à l'environnement ou à encourager les activités qui lui sont favorables et à stimuler l'innovation.

Les mesures écofiscales s'appuient principalement sur les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1), soit le principe de l'internalisation des coûts et celui du pollueur-payeur.

Certaines mesures écofiscales visent directement un changement de comportement. Dans ce cas, leur pertinence doit être réévaluée au fil du temps, surtout lorsque le comportement souhaité est obtenu.

D'autres mesures écofiscales peuvent contribuer au financement de politiques publiques ayant un objectif environnemental.

De plus, certaines mesures visent à la fois à changer un comportement et à générer des revenus supplémentaires pour l'État.

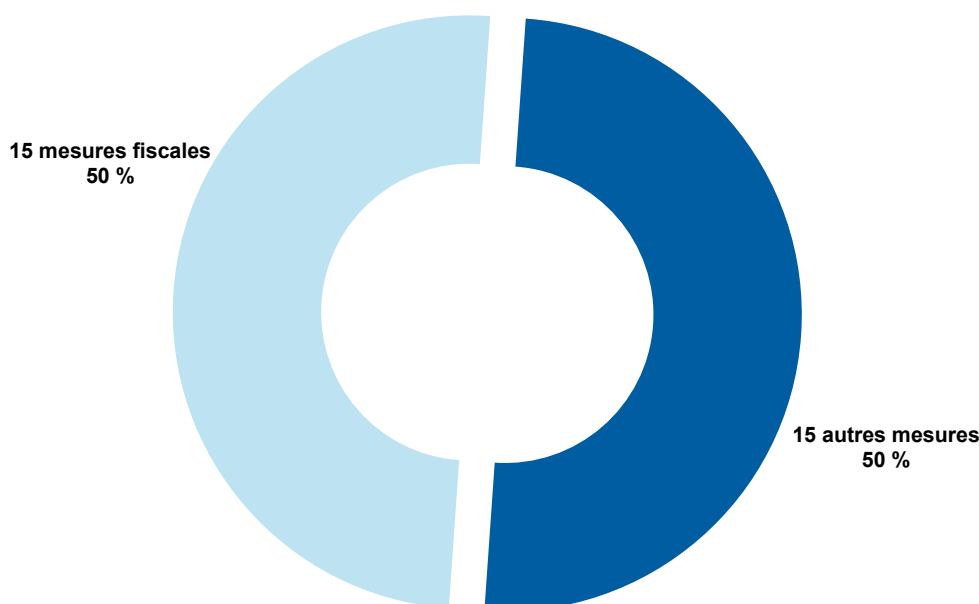
❑ Types de mesures

Les incitatifs économiques de nature écofiscale se divisent en deux catégories, soit :

- les mesures fiscales, telles que les taxes, crédits et exonérations d'impôt;
- les autres mesures, telles que les droits, tarifs, permis échangeables, consignes et redevances.

GRAPHIQUE 1

Mesures écofiscales en vigueur par type



L'ÉCOFISCALITÉ AU QUÉBEC

La transition amorcée vers une économie plus verte et socialement responsable par le gouvernement du Québec s'inscrit dans la Stratégie gouvernementale de développement durable et est entreprise notamment à l'aide d'instruments économiques utilisés en écofiscalité.

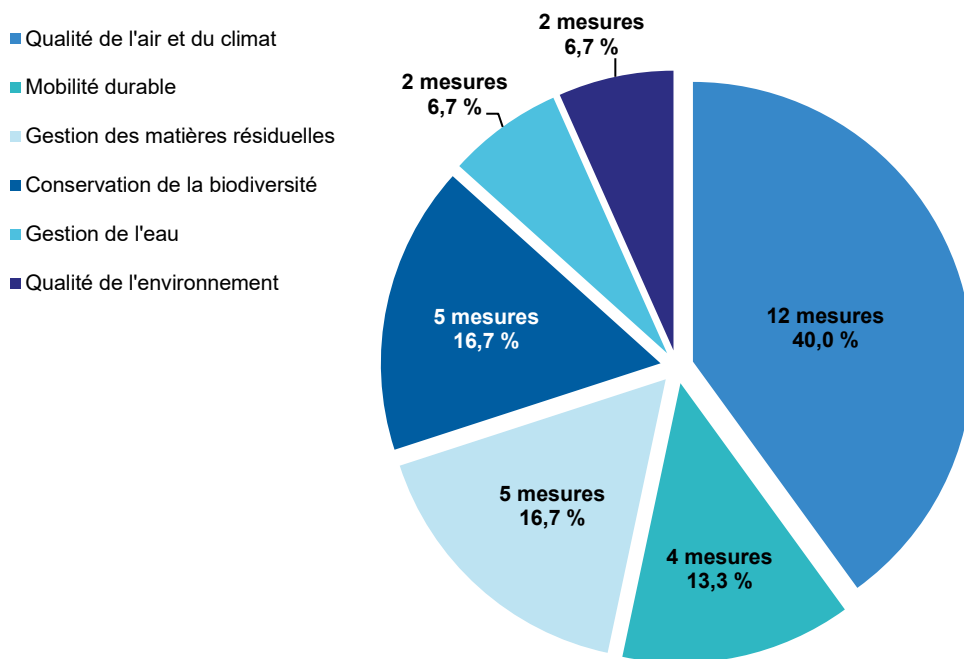
Ces instruments visent à inciter les citoyens à délaisser les comportements qui produisent des effets néfastes sur l'environnement et qui engendrent des coûts économiques et sociaux importants, et à favoriser les comportements qui réduisent au minimum l'empreinte écologique.

Ainsi, au 31 mars 2026, 30 mesures écofiscales visant à favoriser des comportements écoresponsables ou à financer une politique environnementale étaient en vigueur au Québec.

Ces mesures s'appliquent à des enjeux environnementaux aussi variés que la conservation de la biodiversité, la gestion de l'eau et des matières résiduelles, la mobilité durable, ainsi que la qualité de l'air, du climat et de l'environnement.

GRAPHIQUE 2

Mesures écofiscales en vigueur par thème



LEXIQUE

☐ **Écofiscalité**

L'écofiscalité regroupe des mesures fiscales et d'autres mesures qui s'appuient sur les principes de l'utilisateur-payeur, du pollueur-payeur ou de l'internalisation des coûts et qui visent à décourager les activités nuisibles ou à encourager les activités désirables pour l'environnement, dont sa conservation, et à en stimuler l'innovation pour atteindre ce but.

☐ **Mesures autres que fiscales**

Les mesures autres que fiscales regroupent les prélèvements tels que les droits, les tarifications, les redevances, et les systèmes de consigne et de remboursement, ainsi que le marché du carbone.

☐ **Mesures fiscales**

Les mesures fiscales regroupent les prélèvements tels que les taxes et impôts ainsi que les aides telles que les crédits ou exonérations d'impôt et de taxe.

☐ **Principe de l'internalisation des coûts**

Ce principe signifie que la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale (source : Loi sur le développement durable).

☐ **Principe de l'utilisateur-payeur**

Ce principe implique que les personnes qui, par leur consommation, bénéficient directement ou indirectement de l'environnement ou d'une ressource, ou qui causent un dommage à l'environnement, doivent payer les coûts associés à ces bénéfices en plus du coût associé à la production du bien ou du service consommé.

☐ **Principe du pollueur-payeur**

Ce principe signifie que les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci (source : Loi sur le développement durable).

1. MESURES ÉCOFISCALES PAR THÈME

Les pages qui suivent décrivent des mesures écofiscales en les classant en six thèmes :

- la conservation de la biodiversité;
- la gestion de l'eau;
- la gestion des matières résiduelles;
- la mobilité durable;
- la qualité de l'air et du climat;
- la qualité de l'environnement.

Les descriptions des mesures écofiscales visent à donner une idée générale de leur fonctionnement. Ces descriptions ne constituent pas une interprétation juridique et ne remplacent pas les dispositions législatives ou réglementaires pertinentes.

Pour le tableau récapitulatif des mesures écofiscales, consulter la page Web [Publications du ministère des Finances](#).

2. CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

2.1 Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement

Depuis 1997, cette mesure soutient les entreprises qui contribuent à une fiducie pour l'environnement admissible, établie dans le but de financer des travaux de restauration. À l'origine, elle visait les fiducies pour l'environnement établies dans le seul but de financer la restauration d'un emplacement servant ou ayant servi à l'exploitation d'une mine, à l'extraction d'argile, de tourbe, de sable, de schiste ou d'agrégats et au dépôt de déchets. En 2011, la mesure a été élargie afin d'inclure les fiducies établies pour la restauration de pipelines.

☐ Détermination et application de la mesure

Les entreprises demandant à Revenu Québec un crédit d'impôt remboursable pour l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement.

☐ Impact financier

TABEAU 1

Coût fiscal du crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement
(en millions de dollars)

	2021	2022	2023	2024	2025
Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M\$.
Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

En soutenant les entreprises qui font des contributions à une fiducie pour l'environnement établie dans le but de financer des travaux de restauration, le gouvernement allège le fardeau des entreprises lié à la restauration environnementale des sites après leur exploitation, ce qui favorise la préservation des ressources naturelles.

2.2 Déduction des contributions à une fiducie pour l'environnement

En vigueur depuis 1997, cette mesure consiste à soutenir les entreprises qui doivent contribuer à une fiducie pour l'environnement admissible établie dans le but de financer des travaux de restauration, ce qui contribue à protéger la biodiversité et à améliorer la qualité des ressources.

☐ Détermination et application de la mesure

Un exploitant ayant versé des cotisations à ce type de fiducie peut les déduire dans le calcul de son revenu d'entreprise lors de sa déclaration de revenus annuelle. L'exploitant doit inclure dans le calcul de son revenu d'entreprise les revenus et pertes de la fiducie en proportion de sa participation dans celle-ci. Il s'agit ainsi d'un report d'impôt.

☐ Impact financier

TABLEAU 2

Coût fiscal de la déduction des contributions à une fiducie pour l'environnement
(en millions de dollars)

	2021	2022	2023	2024	2025
Déduction des contributions à une fiducie pour l'environnement	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût fiscal est indisponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.
Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

Avec la mise en place d'une telle mesure, le gouvernement souhaite encourager les sociétés qui doivent contribuer à une fiducie pour l'environnement établie afin de financer des travaux de restauration et souhaite permettre l'exploitation responsable des ressources naturelles.

L'exploitation responsable des ressources naturelles est bénéfique pour l'environnement, puisqu'elle préserve la qualité des ressources et favorise la protection de la biodiversité.

2.3 Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé

Depuis 2002, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), le gouvernement exempte les réserves naturelles des taxes foncières municipales et scolaires. Cette mesure écofiscale permet de souligner l'apport des propriétaires de ces milieux naturels à la protection du patrimoine naturel du Québec et au respect des engagements gouvernementaux en matière d'aires protégées.

La reconnaissance d'une réserve naturelle se fait par le biais d'une entente notariée conclue entre le propriétaire du milieu naturel et la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu des dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01). Cette entente détermine notamment un régime d'activités pour la réserve naturelle qui limite l'exploitation des ressources naturelles et y interdit toute activité industrielle et commerciale.

❑ Détermination et application de la mesure

L'exemption de taxes foncières municipales et scolaires pour une réserve naturelle se fait automatiquement à la suite de la reconnaissance d'un milieu naturel à titre de réserve naturelle par la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

❑ Impact financier

Pour 2019, l'impact financier de l'exemption de taxes pour les réserves naturelles en milieu privé a été estimé à 500 000 \$.

TABLEAU 3

Coût fiscal de l'exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé (en millions de dollars)

	2021	2022	2023	2024	2025
Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé	nd	nd	nd	nd	nd

nd : Le coût fiscal est indisponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

❑ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

■ Organisation partenaire :

— Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

❑ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

L’exemption de taxes foncières municipales et scolaires est une mesure qui vise à favoriser la protection du patrimoine naturel sur les terres privées, et ce, en offrant un incitatif financier aux propriétaires d’un milieu naturel reconnu à titre de réserve naturelle. Elle encourage ces propriétaires à présenter une demande à cet effet à la ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Cette reconnaissance contribue à l’augmentation de l’étendue du réseau d’aires protégées en terres privées, notamment dans les régions administratives du sud du Québec, où la biodiversité est la plus riche et où les carences en aires protégées sont les plus importantes.

Cette mesure confirme également la volonté du gouvernement de favoriser le développement du réseau d’aires protégées sur les terres privées du Québec.

2.4 Régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

À la suite de la sanction, le 16 juin 2017, de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (L.Q. 2017, c. 14), un régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques a été introduit dans la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Ainsi, lors de l'analyse d'un projet qui touche un milieu humide ou hydrique, et dont les impacts ont pour effet une perte de superficie, de fonctions écologiques ou de biodiversité, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) met de l'avant l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ».

La compensation devrait toujours être envisagée en dernier recours pour des pertes résiduelles et inévitables. L'initiateur n'est informé de la valeur de la compensation applicable qu'après l'analyse complète du projet, lorsque le MELCCFP a déterminé que celui-ci est acceptable sur le plan environnemental.

☐ Perception et utilisation des revenus

Le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RLRQ, chapitre Q-2, r. 9.1) établit les règles pour la compensation relative à l'atteinte aux milieux humides et hydriques lors de la réalisation d'un projet, telles que les paramètres applicables pour fixer le montant de cette contribution.

Les sommes sont perçues par le MELCCFP puis versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, qui finance notamment des activités, des projets et des programmes visant à stimuler l'innovation technologique en matière de développement durable.

☐ Impact financier

TABEAU 4

Revenus réels – Régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	22,4	36,4	33,0	47,0	40,8

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

☒ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

Avec l’application de cette mesure, les initiateurs de projet sont encouragés à respecter les écosystèmes au sein desquels ils prévoient développer des projets qui peuvent perturber leurs fonctions écologiques.

Le fait de devoir payer une compensation conscientise les promoteurs à la valeur écologique du milieu qui sera touché. Ceux-ci peuvent revoir leurs projets en conséquence.

☒ **Caractère budgétaire – Financement d’une politique environnementale**

Cette mesure permet d’alimenter le Fonds de protection de l’environnement et du domaine hydrique de l’État, qui sert à financer des mesures de développement durable.

2.5 Visa fiscal et Programme des dons écologiques

En vigueur respectivement depuis 1994 et 1995, le Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique (visa fiscal) et le Programme des dons écologiques permettent aux propriétaires fonciers d'obtenir des avantages fiscaux après le don d'un terrain ou d'une servitude réelle ou personnelle à des fins de conservation.

Le geste du donateur donne droit, pour une société, à une déduction dans le calcul de son revenu imposable, et pour un particulier, à un crédit d'impôt non remboursable.

☐ Détermination et application de la mesure

Le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada se partagent les responsabilités relatives au visa fiscal et au Programme des dons écologiques.

Le visa fiscal est délivré par le MELCCFP. Il s'agit du seul document requis pour attester la valeur écologique d'un don et l'admissibilité du donataire, lequel peut notamment être un organisme de bienfaisance reconnu par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC). Le visa fiscal est reconnu par l'Agence du revenu du Canada pour certifier l'écোসensibilité d'une terre selon les termes du Programme des dons écologiques.

La *Déclaration de la juste valeur marchande* des dons écologiques est délivrée par ECCC, qui administre le Programme des dons écologiques. Il s'agit du seul document requis pour attester la valeur financière d'un don. Ce document est reconnu par Revenu Québec, qui l'utilise pour remplir le visa fiscal. ECCC traite également les demandes de cession d'une propriété et de changement d'utilisation des terrains et des servitudes ayant fait l'objet de dons écologiques.

Le MELCCFP et ECCC collaborent à l'amélioration du processus, à la formation des donataires, à la mise à jour des bases de données et au suivi des dons écologiques.

☐ Impact financier

TABEAU 5

Valeur des dons admissibles (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Juste valeur marchande des dons écologiques	2,0	13,3	8,8	8,9	12,0

Note : La valeur incluse dans la *Déclaration de la juste valeur marchande* peut ne pas correspondre à la véritable valeur du don.
Source : Environnement et Changement climatique Canada.

☐ Gouvernance

■ Ministères responsables :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Environnement et Changement climatique Canada

■ Organisation partenaire :

- Revenu Québec

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

☒ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

L’octroi d’avantages fiscaux est un incitatif financier qui encourage les propriétaires fonciers à présenter aux ministères responsables une demande pour un don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique.

Cette mesure vise à favoriser la protection des milieux naturels sur les terres privées, qui sont principalement situées dans les régions administratives du sud du Québec, où la biodiversité est la plus riche et la plus menacée.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

TABLEAU 6

Mesures écofiscales de conservation de la biodiversité

(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement ⁽¹⁾	f	f	f	f	f
Déduction des contributions à une fiducie pour l'environnement ⁽¹⁾	nd	nd	nd	nd	nd
Exemption de taxes municipales et scolaires pour les réserves naturelles en milieu privé ⁽¹⁾	nd	nd	nd	nd	nd
Régime de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	22,4	36,4	33,0	47,0	40,8
Visa fiscal et Programme des dons écologiques	2,0	13,3	8,8	8,9	12,0

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M\$.

nd : Le coût fiscal est indisponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

(1) Les dépenses de ces mesures s'établissent durant des années civiles. Par exemple, l'année 2024-2025 correspond à l'année civile 2025.

3. GESTION DE L'EAU

3.1 Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Le gouvernement appuie les propriétaires qui, pour se conformer aux obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), concluent une entente, entre le 31 mars 2017 et le 1^{er} avril 2027, avec un entrepreneur qualifié afin qu'il réalise des travaux de réfection de leurs installations d'assainissement des eaux usées. Ce crédit d'impôt s'applique pour les années 2017 à 2027, et les dépenses engagées pour les travaux doivent être payées dans l'année visée par la demande.

☐ Détermination et application de la mesure

Lorsque des travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées à l'égard d'une habitation admissible ont été réalisés, le gouvernement accorde une aide fiscale correspondant à 20 % de la partie des dépenses admissibles de travaux de réfection des installations septiques qui excède 2 500 \$. L'aide peut atteindre une valeur de 5 500 \$ et couvrir jusqu'à 30 000 \$ de travaux admissibles.

☐ Impact financier

TABEAU 7

Coût fiscal du crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles
(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	10,8	12,0	11,4	13,5	13,9

Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

Cette mesure réduit le coût de la mise aux normes des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles pour les ménages, encourageant ainsi les contribuables à effectuer des travaux de mise aux normes qui réduisent les risques pour l'environnement et favorisent sa protection.

3.2 Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

En 2011, une redevance exigible pour l'utilisation de l'eau a été mise en place par le gouvernement. Elle s'applique à toutes les industries qui prélèvent 75 m³ d'eau ou plus par jour directement de la ressource ou à partir d'un système de distribution d'eau.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- le taux de la redevance qui était fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé pour les entreprises ayant besoin d'eau dans leur processus de production, par exemple les usines de pâtes et papiers et les usines de produits chimiques, a été augmenté à 0,035 \$ par mètre cube d'eau utilisé;
- le taux de la redevance qui était fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé pour les industries dont l'eau est un composant de leurs produits a été augmenté à 0,15 \$ par mètre cube d'eau utilisé;
- pour les embouteilleurs d'eau, ce taux de 0,07 \$ a été augmenté à 0,50 \$ par mètre cube d'eau utilisé.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2026, les entreprises visées sont assujetties à la redevance à partir d'un seuil de 50 m³ d'eau prélevée par jour.

☐ Perception et utilisation des revenus

Les sommes sont perçues par le MELCCFP, qui les verse au Fonds bleu, réservé au financement de toute mesure de protection, de restauration, de mise en valeur ou de gestion de l'eau.

☐ Impact financier

TABEAU 8

Revenus réels – Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	3,0	2,9	3,3	8,3	30,0

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

Cette mesure vise à responsabiliser les utilisateurs à l'égard de la préservation de cette ressource collective. Elle permet également au gouvernement de percevoir une partie des coûts sociaux de protection et de mise en valeur de la ressource en attribuant à l'utilisation de l'eau un coût proportionnel à la quantité d'eau.

■ Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale

Cette mesure permet d'alimenter le Fonds bleu, qui sert à financer des mesures liées à la protection, à la restauration, à la mise en valeur et à la gestion des ressources en eau.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE GESTION DE L'EAU

TABLEAU 9

Mesures écofiscales de gestion de l'eau
(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Crédit d'impôt remboursable pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles	10,8	12,0	11,4	13,5	13,9
Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau	3,0	2,9	3,3	8,3	30,0

4. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Consigne publique sur les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses – Modernisation de la consigne

Au Québec, une consigne publique sur les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses est en vigueur depuis 1984.

La modernisation de la consigne basée sur une responsabilité élargie des producteurs est en cours depuis 2020 et devrait s'achever en 2030. Elle consiste à élargir la consigne sur un plus grand nombre de contenants. Ainsi, depuis le 1^{er} novembre 2023, tous les contenants en aluminium utilisés pour la mise en marché de boissons dites « prêtes à boire » de 100 ml à 2 L inclusivement sont consignés, sauf les nouveaux contenants en plastique, qui ont été consignés à partir du 1^{er} mars 2025, et ceux en verre et fibre (dont les contenants multicouches), qui le seront à partir du 1^{er} mars 2027.

Les montants initiaux de consigne fixés par règlement sont de 0,10 \$ pour tous les contenants visés, sauf dans le cas des contenants en verre (et autres matières cassables) de 500 ml et plus, pour lesquels le montant est de 0,25 \$.

☐ Perception et utilisation des revenus

Les entreprises vendant ou distribuant à titre gratuit de la bière ou des boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique sont tenues par l'entente conclue avec le MELCCFP et RECYC-QUÉBEC de récolter la consigne sur les contenants à remplissage unique et de verser celle-ci à RECYC-QUÉBEC. Le consommateur se verra par la suite facturer la consigne lors de l'achat du produit, puis se la fera rembourser une fois le produit retourné vide chez le détaillant.

L'objectif de la consigne est la récupération de contenants qui pourront être réutilisés ou valorisés facilement grâce à une manutention adéquate permettant de préserver la qualité de leur matière. Cette matière de qualité aura une meilleure valeur de revente que des contenants non triés à la source.

La consigne peut aussi rapporter des revenus lorsqu'un contenant consigné n'est pas retourné chez un détaillant ou qu'il est déposé dans le bac de recyclage et n'est pas intercepté par un centre de tri. Dans ce cas, les consignes perçues non remboursées serviront à financer le système de la consigne publique et à assurer le maintien de programmes de sensibilisation.

☐ Impact financier

Ne s'applique pas.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

■ Organisation partenaire :

— RECYC-QUÉBEC

❑ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

Avec l’approche pollueur-payeur très claire de la consigne, le consommateur est encouragé à retourner ses contenants consignés dans des lieux de récupération pour obtenir un remboursement. Grâce à cette mesure, le tri des contenants est effectué à la source, ce qui contribue à fournir une matière exempte de contamination. Ce tri encourage ainsi la réutilisation et le recyclage de contenants, ce qui permet de préserver les ressources naturelles qui fournissent les matières telles que le verre ou l’aluminium.

L’attribution d’une valeur à ces contenants consignés crée un marché pour les valoristes et contribue par le fait même à accroître le taux de récupération des matières premières.

4.2 Droit spécifique sur les pneus neufs

Depuis 1999, un droit de 3 \$ était payable à l'achat d'un pneu neuf pour financer le recyclage des pneus hors d'usage dans le cadre du Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage, mis en place en 1993 par le gouvernement et administré par RECYC-QUÉBEC. Depuis le 1^{er} juillet 2023, ce droit est de 4,50 \$ pour les pneus neufs d'automobiles et de 6 \$ pour les pneus neufs de camions¹.

Le droit spécifique pour les pneus neufs prend en considération la différence de coût de collecte et de traitement entre les pneus neufs d'automobiles et de camions. En effet, plus la taille du pneu est importante, plus le coût de recyclage de la matière augmente. Une telle modulation permet donc de renforcer l'application du principe du pollueur-payeur.

En appliquant le droit spécifique sur les pneus neufs, les détaillants, concessionnaires, parcs de véhicules routiers, recycleurs de pièces d'autos ou de camions, ferrailleurs et municipalités adhèrent au Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage et deviennent des partenaires bénéficiant d'un service gratuit de collecte des pneus.

☐ Perception et utilisation des revenus

Ce droit est perçu, au même moment que la TVQ, auprès des entreprises partenaires par Revenu Québec, qui le transfère ensuite à RECYC-QUÉBEC pour le financement des activités de cueillette et de recyclage de pneus hors d'usage, encadrées par le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage.

☐ Impact financier

TABEAU 10

Revenus provenant du droit spécifique sur les pneus neufs
(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Droit spécifique sur les pneus neufs	25,4	26,2	24,6	35,9	41,2

Source : RECYC-QUÉBEC.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisations partenaires :

— RECYC-QUÉBEC

— Revenu Québec

¹ Le droit spécifique sur les pneus neufs est de 4,50 \$ pour les pneus neufs de véhicules routiers ayant un diamètre de jante égal ou inférieur à 62,2 cm et dont le diamètre global est égal ou inférieur à 83,8 cm. Il est de 6 \$ pour les pneus neufs de véhicules routiers dont le diamètre de jante est égal ou inférieur à 62,2 cm et dont le diamètre global est supérieur à 83,8 cm, mais n'excède pas 123,2 cm.

❑ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

La mise en place de cette mesure ne visait pas à offrir un choix aux acheteurs de pneus neufs.

■ **Caractère budgétaire – Financement d’une politique environnementale**

Cette mesure permet de financer tout le processus qu’implique le recyclage des pneus hors d’usage, de la collecte au traitement en passant par le développement de débouchés. Ces activités de réemploi, de recyclage et de valorisation des pneus hors d’usage sont bénéfiques à l’environnement.

Une modulation à la hausse du droit, en fonction du diamètre de la jante et du diamètre global du pneu, permet de renforcer l’application du principe du pollueur-payeur.

4.3 Récupération et valorisation de produits par les entreprises

Mises en place par le gouvernement en 2001, la récupération et la valorisation de produits par les entreprises se basent sur la responsabilité élargie des producteurs. Ainsi, la responsabilité, d'origine municipale, de la gestion en fin de vie de certains produits est transférée aux entreprises responsables de leur mise en marché et donc, ultimement, aux consommateurs.

Les entreprises responsables de la première mise en marché des produits assujettis au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1) doivent mettre en place un programme de récupération et de valorisation répondant aux exigences de ce règlement et en assurer le fonctionnement et le financement, ou se joindre à un organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC.

La vaste majorité des entreprises ont choisi d'adhérer à un des organismes reconnus par RECYC-QUÉBEC, tels que :

- la Société de gestion des huiles usagées, pour les huiles et antigels ainsi que pour leurs contenants et filtres;
- la Société québécoise de gestion écologique de la peinture, connue sous le nom d'Éco-Peinture, pour les peintures et leurs contenants;
- Appel à recycler, pour les piles et batteries;
- l'Association pour la gestion responsable des produits, par son programme RecycFluo, pour les lampes au mercure;
- l'Association pour le recyclage des produits électroniques, pour les produits électroniques;
- GoRecycle, pour les appareils ménagers à usage domestique et les appareils de climatisation;
- la Société de récupération des appareils commerciaux, pour les appareils de réfrigération et de congélation à usage commercial ou institutionnel.

☐ Perception et utilisation des revenus

Dans le cas d'un programme collectif géré par un organisme reconnu par RECYC-QUÉBEC, le financement de la gestion en fin de vie des produits, pris en charge par ce programme, provient des frais de récupération et de valorisation appelés communément « écofrais » que l'organisme perçoit auprès de chacune des entreprises membres. Ces frais sont calculés en fonction des produits pour lesquels elle participe au programme et des quantités qu'elle a mises sur le marché durant l'année visée. Chaque entreprise peut, par la suite, transférer ces écofrais, en tout ou en partie, dans le prix de ces produits qu'elle met sur le marché.

☐ Impact financier

TABEAU 11

Revenus provenant de la récupération et de la valorisation de produits par les entreprises (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Récupération et valorisation de produits par les entreprises	57,6	56,9	71,8	83,5	88,3

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

☐ **Gouvernance**

■ **Ministère responsable :**

— Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

■ **Organisation partenaire :**

— RECYC-QUÉBEC

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement**

Comme elles sont responsables des coûts de gestion en fin de vie de certains produits, les entreprises sont incitées à réduire ces coûts pour limiter la hausse du prix de leurs produits à l'achat, soit en étant plus efficaces dans la gestion en fin de vie de ces produits, soit en adoptant des pratiques d'écoconception.

Quant au consommateur qui achète un produit dont le prix inclut des écofrais, il peut être sensibilisé à revoir ses pratiques de consommation, par exemple en prolongeant la durée d'utilisation d'un produit avant de s'en départir ou en choisissant un produit mieux écoconçu.

■ **Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale**

Cette mesure permet aux entreprises de financer leurs propres programmes de récupération et de valorisation des matières provenant des produits qu'elles mettent sur le marché.

4.4 Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Depuis 2006, une redevance pour l'élimination des matières résiduelles est payable selon la quantité de déchets enfouie, en dollars par tonne, le montant étant indexé annuellement. À cette redevance, qui était de 10 \$ la tonne en 2006, s'est ajoutée en 2010 une deuxième redevance, de 9,50 \$ la tonne, également indexée chaque année. En 2021, il y a eu fusion des deux redevances, ce qui a permis d'en arriver à une seule redevance de 23,75 \$ la tonne de déchets destinés à l'élimination. En 2023, cette redevance s'établissait à 30 \$ la tonne, et elle augmente de 2 \$ par année depuis. Elle est donc de 36 \$ la tonne en 2026.

Une autre redevance partielle, représentant le tiers du montant de la redevance, est appliquée pour l'utilisation de matières résiduelles autres que les sols contaminés qui sont employées comme matériel de recouvrement ou qui servent à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières éliminées.

Pour les résidus fins de criblage et de tamisage issus des activités des centres de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition, cette redevance partielle sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les fonds amassés sont utilisés par le gouvernement et les municipalités dans le cadre de mesures favorisant l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et de la Stratégie de valorisation de la matière organique.

❑ Perception et utilisation des revenus

Les exploitants de lieux d'élimination ou de centres de transfert ont l'obligation de consigner l'information sur les matières qu'ils reçoivent et d'en rendre compte au MELCCFP, qui perçoit les redevances auprès des exploitants quatre fois par an.

Les centres de transfert et les lieux d'élimination transfèrent le coût des redevances aux générateurs de matières résiduelles, soit les municipalités et les industries, commerces et institutions.

Une grande partie des redevances perçues est redistribuée aux municipalités, notamment dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles, dans le but de financer leurs plans de gestion des matières résiduelles.

Cette mesure sert également à financer l'atteinte d'autres objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage.

❑ Impact financier

TABEAU 12

Revenus réels – Redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles	134,7	137,7	148,0	176,3	190,4

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

☐ **Gouvernance**

☒ **Ministère responsable :**

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

☒ **Organisations partenaires :**

- Exploitants de lieux d'élimination ou de centres de transfert

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

☒ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement**

L'exigence de verser des redevances augmente le coût de l'élimination des matières résiduelles, ce qui rend les autres options de recyclage et de valorisation plus compétitives.

En attribuant un coût à l'élimination, cette mesure incite les municipalités et les industries, commerces et institutions à recycler davantage.

Ainsi, la durée de vie des lieux d'enfouissement technique augmente et davantage de matières sont valorisées, ce qui diminue la consommation de ressources et est bénéfique pour l'environnement.

☒ **Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale**

Cette mesure sert à financer la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, qui s'inscrit dans la volonté gouvernementale de bâtir une économie verte. L'objectif fondamental de cette politique est que seul le résidu ultime soit enfoui ou éliminé, donc que toute matière recyclable soit valorisée.

4.5 Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles – Collecte sélective modernisée basée sur la responsabilité élargie des producteurs

Depuis 2005, cette mesure obligeait les entreprises qui mettent sur le marché, au Québec, des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux à offrir une compensation aux organismes municipaux pour leurs coûts nets admissibles de collecte sélective. Le taux de compensation a évolué au fil des ans. Initialement fixé à 50 %, il a augmenté progressivement depuis 2010 pour atteindre 100 % des coûts en 2013.

Ce régime de compensation a pris fin au début de l'année 2025 pour laisser place à un système de collecte sélective basée sur la responsabilité élargie des producteurs, qui vise à confier la gestion en fin de vie des produits et des matières visés aux personnes qui les introduisent sur le marché. La responsabilité financière et opérationnelle de la collecte sélective a ainsi été transférée des organismes municipaux aux producteurs.

☐ Perception et utilisation des revenus

Depuis 2005, Éco Entreprises Québec était l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages et des imprimés, et RecycleMédias était l'organisme agréé pour représenter celles qui mettaient en marché des journaux. Ces deux organismes étaient notamment chargés d'élaborer conjointement le projet de tarif unique, de consulter leurs membres sur ce projet, puis, une fois ce tarif approuvé par la ministre, de percevoir les compensations dues auprès des entreprises visées et de les verser en fiducie à RECYC-QUÉBEC. Celle-ci les reversait, en guise de compensation, aux municipalités pour les services fournis de collecte sélective.

Depuis 2025, ce sont les producteurs représentés par Éco Entreprises Québec qui élaborent, mettent en œuvre et financent la collecte sélective en concluant des contrats pour les services de proximité, tels que la collecte et le transport, et pour la prise en charge des matières lors de leur tri, de leur conditionnement et de leur valorisation. Ces mêmes producteurs verront ainsi un élargissement de leurs responsabilités, après avoir eu l'obligation de commencer à financer ce système en 2005, d'augmenter ensuite graduellement leur contribution et d'en assurer le financement dans sa quasi-totalité depuis 2013.

☐ Impact financier

TABEAU 13

Coûts nets à compenser – Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles
(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	211,7	191,3	214,9	289,7	295,4

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

☐ **Gouvernance**

■ **Ministère responsable :**

— Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

■ **Organisation partenaire :**

— RECYC-QUÉBEC

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement**

La collecte sélective modernisée vise à responsabiliser les entreprises quant aux produits qu'elles mettent sur le marché et à favoriser l'écoconception des produits en obligeant les organismes agréés à établir une tarification tenant compte notamment du type et des quantités de matières mises sur le marché, de leur potentiel de recyclabilité ou de leur contenu en matière recyclée.

■ **Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale**

Cette mesure finance les services de collecte sélective fournis par les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux. Les entreprises assument donc directement les coûts nets de collecte, de transport, de tri et de conditionnement de ces matières.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

TABLEAU 14

Mesures écofiscales de gestion des matières résiduelles (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Consigne publique sur les contenants à remplissage unique de bière et de boissons gazeuses – Modernisation de la consigne	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
Droit spécifique sur les pneus neufs	25,4	26,2	24,6	35,9	41,2
Récupération et valorisation de produits par les entreprises	57,6	56,9	71,8	83,5	88,3
Redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles	134,7	137,7	148,0	176,3	190,4
Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles – Collecte sélective modernisée	211,7	191,3	214,9	289,7	295,4

s. o. : Sans objet.

Sources : RECYC-QUÉBEC et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

5. MOBILITÉ DURABLE

5.1 Contributions des automobilistes au transport en commun

En 1992, le gouvernement a instauré une contribution annuelle de 30 \$ provenant des propriétaires de véhicules de promenade résidant sur le territoire des communautés métropolitaines, des municipalités et des réserves indiennes énumérées à l'annexe A de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12) pour financer une partie de l'exploitation des sociétés de transport en commun.

À partir de juillet 2011, les automobilistes résidant sur le territoire de l'agglomération de Montréal payaient une taxe annuelle de 45 \$ sur l'immatriculation des véhicules de promenade, qui était versée à la Société de transport de Montréal. Le 1^{er} janvier 2024, cette taxe annuelle s'est établie à 59 \$ et a commencé à s'appliquer aux automobilistes résidant sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la ville de Saint-Jérôme. Elle est versée depuis cette date à l'Autorité régionale de transport métropolitain par l'entremise de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le montant annuel de la taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade perçue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la ville de Saint-Jérôme s'établit à 150 \$, et plusieurs autres taxes sur l'immatriculation des véhicules de promenade sont en vigueur pour financer le transport en commun de certains territoires. De ce fait, voici la taxe annuelle sur l'immatriculation des véhicules de promenade que doivent payer, en 2026, les propriétaires d'un véhicule de promenade immatriculé sur ces territoires :

- 153,45 \$ sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de la ville de Saint-Jérôme;
- 37,70 \$ sur le territoire de la MRC de La Rivière du Nord, à l'exception de la ville de Saint-Jérôme;
- 34,75 \$ sur le territoire de la ville de Sherbrooke;
- 90 \$ sur le territoire de la ville de Gatineau;
- 61,10 \$ sur le territoire de la ville de Québec.

Il est à noter que ces tarifs sont indexés annuellement selon l'indice des prix à la consommation.

☐ Perception et utilisation des revenus

Les revenus sont perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec lorsque les propriétaires paient l'immatriculation de leurs véhicules de promenade, ce qui inclut les automobiles, les habitations motorisées, les véhicules utilitaires sport et les minifourgonnettes.

De 1992 à 2008, ces revenus étaient versés au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier. Depuis 2009, ils transitent par le Fonds des réseaux de transport terrestre pour ensuite être redistribués à l'Autorité régionale de transport métropolitain, pour la région de Montréal, et aux sociétés de transport en commun, qui s'en servent pour maintenir leurs services au bénéfice de la population.

❑ Impact financier

TABLEAU 15

Revenus réels – Mobilité durable (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Contributions des automobilistes au transport en commun	88,1	90,0	85,3	85,1	91,1
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – Communauté métropolitaine de Montréal et ville de Saint-Jérôme	36,0	36,4	35,4	56,4	171,9
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – MRC de La Rivière-du-Nord, à l'exception de la ville de Saint-Jérôme	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	0,4
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – Ville de Sherbrooke	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,0
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – Ville de Gatineau	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	2,5
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – Ville de Québec	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	4,6

s. o. : Sans objet.

Sources : Société de l'assurance automobile du Québec et ministère des Transports et de la Mobilité durable.

❑ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisations partenaires :

— Ministère des Transports et de la Mobilité durable

— Société de l'assurance automobile du Québec

❑ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

Cette mesure apporte un soutien aux sociétés de transport en commun, dans le but de maintenir leur offre de service et ainsi d'accroître l'attractivité pour ce mode de déplacement écologique.

■ Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale

Les revenus générés par cette mesure financent le transport en commun, ce qui a des impacts positifs sur l'environnement, tels que la réduction de la pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre.

5.2 Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour le transport en commun

Depuis 2006, le régime d'imposition permet aux employeurs de déduire, dans le calcul de leur revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant qui est déductible dans le calcul de leur revenu et qui représente un remboursement à un employé pour l'achat d'un titre de transport en commun admissible prenant la forme d'un abonnement d'une période minimale d'un mois ou pour l'achat d'un titre de transport adapté admissible, ou encore pour la fourniture à un employé d'un titre de transport en commun admissible ou d'un titre de transport adapté admissible.

Depuis 2012, un employeur qui organise, seul ou avec d'autres employeurs, un service de transport collectif pour des employés dont le lieu de résidence se trouve à l'extérieur du territoire municipal local dans lequel est situé l'établissement où ils se présentent habituellement au travail peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, un montant additionnel égal à 100 % du montant qu'il peut déduire par ailleurs à l'égard de la mise en place et du fonctionnement d'un tel service.

☐ Détermination et application de la mesure

L'employeur qui offre ce type d'avantages à ses employés peut déduire le double du montant de sa dépense dans le calcul de son revenu d'entreprise lors de sa déclaration de revenus annuelle. De cette façon, il réduit davantage son revenu imposable et, du même coup, son fardeau fiscal.

☐ Impact financier

TABLEAU 16

Coût fiscal de la déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour le transport en commun
(en millions de dollars)

	2021	2022	2023	2024	2025
Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour le transport en commun	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M\$.
Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

Cette déduction additionnelle encourage les employeurs à offrir à leurs employés un avantage les incitant à utiliser le transport en commun sur une base régulière.

Les employés peuvent ainsi délaisser leur automobile au profit du transport en commun, qui est un mode de transport moins polluant.

5.3 Non-imposition des avantages accordés aux employés

Depuis 2006, un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur de l'avantage reçu en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi, si cet avantage découle soit du remboursement du coût d'un titre de transport en commun admissible qui prend la forme d'un abonnement pour une période minimale d'un mois, soit du remboursement du coût d'un titre de transport adapté admissible ou encore de la fourniture d'un titre de transport en commun admissible ou d'un titre de transport adapté admissible.

Pour donner droit à ce traitement fiscal, le titre de transport doit avoir été acquis par l'employé ou fourni par l'employeur pour le transport de l'employé entre le lieu de sa résidence et son lieu de travail.

Depuis 2012, un employé n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal organisé par son employeur, lorsque ce service satisfait aux conditions donnant droit à la déduction additionnelle de 100 % accordée aux employeurs.

☐ Détermination et application de la mesure

L'employé qui bénéficie de ce type d'avantages n'a pas à inscrire leur valeur dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi lorsqu'il déclare ses revenus annuels. De cette façon, la valeur des avantages dont il a bénéficié n'est pas prise en compte dans le calcul de son revenu, ce qui diminue le revenu imposable de l'employé et, du même coup, son fardeau fiscal.

☐ Impact financier

TABEAU 17

Coût fiscal de la non-imposition des avantages accordés aux employés
(en millions de dollars)

	2021	2022	2023	2024	2025
Non-imposition des avantages accordés aux employés	f	f	f	f	f

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M\$.

Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

La non-imposition de ce type d'avantages, en réduisant le coût d'utilisation du transport en commun, encourage les employés à utiliser ce mode de transport pour se rendre au travail.

Les employés peuvent ainsi délaissier leur automobile au profit du transport en commun, qui est un mode de transport moins polluant.

5.4 Remboursement de la taxe sur les carburants accordé aux transporteurs en commun

Depuis 1984, les transporteurs en commun peuvent obtenir un remboursement de la taxe sur les carburants payée pour les autobus affectés au transport en commun de passagers, autre que le transport scolaire, nolisé, aéroportuaire ou de groupes pour l'exercice d'activités communes. Le taux de remboursement de la taxe est passé de 33,3 % en 1984 à 100 % en 2005 pour le biodiesel et à 100 % en 2006 pour tous les types de carburant.

☐ Détermination et application de la mesure

Cette mesure s'adresse aux transporteurs en commun définis selon la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1). Ils doivent demander à Revenu Québec le remboursement de la taxe sur les carburants payée sur le carburant consommé pour du transport en commun.

☐ Impact financier

TABEAU 18

Coût fiscal du remboursement de la taxe sur les carburants accordé aux transporteurs en commun
(en millions de dollars)

	2021	2022	2023	2024	2025
Remboursement de la taxe sur les carburants accordé aux transporteurs en commun	23,9	24,7	23,6	17,7	17,6

Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

En diminuant les frais d'exploitation, le gouvernement soutient le transport en commun, qui est considéré comme étant un choix de rechange à l'utilisation de l'automobile et comme étant bénéfique à l'environnement.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE MOBILITÉ DURABLE

TABLEAU 19

Mesures écofiscales de mobilité durable

(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Contributions des automobilistes au transport en commun	88,1	90,0	85,3	85,1	91,1
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – Communauté métropolitaine de Montréal et ville de Saint-Jérôme	36,0	36,4	35,4	56,4	171,9
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – MRC de La Rivière-du-Nord, à l'exception de la ville de Saint-Jérôme	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	0,4
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – Ville de Sherbrooke	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	1,0
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – Ville de Gatineau	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	2,5
Taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade – Ville de Québec	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	4,6
Déduction additionnelle de 100 % dans le calcul du revenu de l'employeur pour le transport en commun	f	f	f	f	f
Non-imposition des avantages accordés aux employés	f	f	f	f	f
Remboursement de la taxe sur les carburants accordé aux transporteurs en commun	23,9	24,7	23,6	17,7	17,6

s. o. : Sans objet.

f : Le coût fiscal est inférieur à 0,5 M\$.

Sources : Société de l'assurance automobile du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable et ministère des Finances du Québec.

6. QUALITÉ DE L'AIR ET DU CLIMAT

6.1 Actions accréditives – Déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur

Depuis 1987, cette déduction relative aux actions accréditives aide les sociétés des secteurs minier et de l'énergie renouvelable à mobiliser, par des émissions d'actions, les capitaux nécessaires afin d'engager des frais d'exploration ou de mise en valeur admissibles.

☐ Détermination et application de la mesure

Cette mesure résulte d'une harmonisation avec le gouvernement fédéral.

Un contribuable qui acquiert une action accréditive bénéficie, de façon générale, d'une déduction égale au coût d'acquisition de l'action, si le financement ainsi obtenu par la société émettrice est utilisé pour payer le coût des travaux d'exploration ou de mise en valeur relatifs à une ressource minérale ou reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, et si les frais engagés font l'objet d'une renonciation en faveur de l'actionnaire.

Le contribuable peut ainsi déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration à la fin de l'année.

☐ Impact financier

Le coût de la mesure, en ce qui concerne les énergies renouvelables et l'économie d'énergie, n'est pas disponible, car il est intégré à celui de l'ensemble des biens admissibles à la mesure.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

En offrant une déduction visant à appuyer le financement des travaux relatifs aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie réalisés par les entreprises, le gouvernement incite les investisseurs à financer des entreprises réalisant ce type d'activités bénéfiques pour l'environnement.

6.2 **Augmentation à 100 % du taux de la déduction pour amortissement pour certains biens et amortissement bonifié**

Cette mesure a été instaurée en 2018 afin d'encourager les entreprises à investir davantage, notamment, en matériel de production d'énergie propre.

Elle prévoit une augmentation à 100 % du taux de la déduction pour amortissement pour certains actifs, soit le matériel informatique, le matériel de fabrication et de transformation, le matériel de production d'énergie propre, les propriétés intellectuelles et l'équipement de captage, d'utilisation et de stockage du carbone.

Pour les autres types d'actifs, la mesure prévoit un amortissement bonifié qui permet aux entreprises de déduire jusqu'à trois fois le montant de la déduction pour amortissement qui s'appliquerait habituellement à l'année du début de leurs activités.

Les déductions offertes par cette mesure sont réduites graduellement du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, pour revenir aux taux usuels à compter de 2028.

☐ **Détermination et application de la mesure**

La mesure vise essentiellement l'ensemble des biens amortissables, selon les catégories d'amortissement fiscal.

Le matériel de production d'énergie propre admissible est celui compris dans les catégories d'amortissement 43.1 et 43.2 décrites à l'annexe B du Règlement de l'impôt sur le revenu, comme le matériel de récupération de la chaleur utilisé principalement pour économiser l'énergie ou réduire les besoins en énergie.

☐ **Impact financier**

Le coût de la mesure, en ce qui concerne le matériel d'énergie propre, n'est pas disponible, car il est intégré à celui de l'ensemble des biens admissibles à la mesure.

☐ **Gouvernance**

■ **Ministère responsable :**

— Ministère des Finances du Québec

■ **Organisation partenaire :**

— Revenu Québec

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement**

Avec la mise en place d'une telle mesure, les entreprises sont encouragées à investir dans le matériel de production d'énergie propre afin de diminuer les émissions polluantes et ainsi d'améliorer la qualité de l'air.

6.3 **Augmentation du taux de la déduction pour amortissement à 100 % pour les véhicules zéro émission**

Cette mesure a été instaurée en 2019 afin que les entreprises puissent déduire, dans le calcul de leur revenu imposable, jusqu'à 100 % du coût d'un véhicule zéro émission dès sa première année d'utilisation.

Les déductions offertes par cette mesure sont réduites graduellement du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, pour revenir aux taux usuels à compter de 2028.

☐ **Détermination et application de la mesure**

Pour l'application de la mesure, de nouvelles catégories de déduction pour amortissement ont été créées, soit les catégories 54, 55 et 56.

La catégorie 54 comprend les voitures de tourisme, alors que la catégorie 55 contient les taxis, les véhicules acquis à des fins de location et les camions lourds. Quant à la catégorie 56, créée en 2020, elle comporte les véhicules qui ne sont pas conçus pour le réseau routier, comme les véhicules fonctionnant sur rail.

Un véhicule zéro émission est un véhicule à moteur qui est soit un véhicule entièrement électrique, soit un véhicule hybride rechargeable et équipé d'une batterie dont la capacité s'élève à au moins 7 kWh, soit un véhicule alimenté entièrement à l'hydrogène.

☐ **Impact financier**

Le coût de la mesure pour les véhicules zéro émission n'est pas disponible, car il est intégré à celui de l'ensemble des biens admissibles à la mesure de l'augmentation à 100 % du taux de la déduction pour amortissement pour certains biens et à celui de l'amortissement bonifié.

☐ **Gouvernance**

■ **Ministère responsable :**

— Ministère des Finances du Québec

■ **Organisation partenaire :**

— Revenu Québec

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement**

Cette mesure encourage les entreprises à préférer des véhicules émettant moins de polluants et de gaz à effet de serre.

6.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique est en vigueur depuis le 31 mars 2018 jusqu'au 31 mars 2033. Il vise notamment à favoriser une approche de transition énergétique afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement qui sont, d'ici 2030, d'augmenter la production de bioénergies de 50 %, de diminuer la consommation de produits pétroliers de 40 % et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990. De plus, cette mesure valorise la biomasse forestière résiduelle et permet de remplacer le mazout lourd dans les équipements industriels existants.

❑ Détermination et application de la mesure

Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, le crédit d'impôt se calculait à un taux fixe de 8 cents le litre. Depuis le 1^{er} avril 2023, il est calculé selon la baisse d'intensité carbone que l'huile pyrolytique entraîne par rapport au combustible d'origine fossile qu'elle remplace.

Pour que son producteur soit admissible au crédit d'impôt, l'huile pyrolytique doit être produite au Québec à partir de la biomasse forestière résiduelle et doit être vendue au Québec.

Les producteurs d'huile pyrolytique profitent du crédit d'impôt pour diminuer le prix de vente de leurs produits, et ainsi offrir aux consommateurs québécois une option supplémentaire et abordable pour remplacer les combustibles d'origine fossile.

Le crédit d'impôt est soumis à un plafond mensuel de production, lequel correspond au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois.

❑ Impact financier

TABEAU 20

Coût fiscal du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec
(en millions de dollars)

	2021	2022	2023	2024	2025
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec	—	dc	dc	dc	dc

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

dc : Les données sont confidentielles en raison du faible nombre de sociétés bénéficiaires.

Source : Ministère des Finances du Québec.

❑ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

❑ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement**

Ce crédit d'impôt permet de réduire le prix de l'huile pyrolytique, qui devient une solution de rechange à d'autres combustibles d'origine fossile, notamment au mazout lourd.

Ainsi, l'augmentation de la consommation de l'huile pyrolytique est bénéfique pour l'environnement, car cette huile a une plus faible empreinte carbone, ce qui réduit les émissions de gaz à effet de serre au Québec.

6.5 Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant au Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant² au Québec est en vigueur depuis le 31 mars 2023 jusqu'au 31 mars 2033. Il vise notamment à favoriser une approche de transition énergétique afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du gouvernement qui sont, d'ici 2030, d'augmenter la production de bioénergies de 50 %, de diminuer la consommation de produits pétroliers de 40 % et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % sous le niveau de 1990. De plus, cette mesure valorise la biomasse forestière résiduelle.

❑ Détermination et application de la mesure

Le taux du crédit d'impôt est déterminé notamment en fonction de la baisse d'intensité carbone du biocarburant admissible par rapport à l'essence ou au carburant diesel qu'il remplace.

Pour être admissible au crédit d'impôt, le biocarburant doit être produit au Québec à partir d'une ou de plusieurs matières (matière organique, matière résiduelle, monoxyde de carbone [CO] ou dioxyde de carbone [CO₂]) et doit être vendu au Québec.

Les producteurs de biocarburants profitent du crédit d'impôt pour diminuer le prix de vente de leurs produits, et ainsi offrir aux consommateurs québécois une option supplémentaire et abordable pour remplacer les carburants d'origine fossile.

Le crédit d'impôt est soumis à un plafond mensuel de production, lequel correspond au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois.

❑ Impact financier

TABEAU 21

Coût fiscal du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburants au Québec
(en millions de dollars)

	2021	2022	2023	2024	2025
Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburants au Québec	—	—	dc	dc	dc

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

dc : Les données sont confidentielles en raison du faible nombre de sociétés bénéficiaires.

Source : Ministère des Finances du Québec.

❑ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

— Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

² Un biocarburant admissible est un carburant à faible intensité carbone qui est un combustible liquide dans des conditions normales, qui peut être mélangé à de l'essence ou à du carburant diesel et qui est produit à partir d'une matière organique, d'une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de monoxyde de carbone ou de dioxyde de carbone.

❑ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

Ce crédit d’impôt permet de réduire le prix des biocarburants, qui deviennent une solution de remplacement à l’utilisation d’un carburant plus polluant comme l’essence ou le diesel.

Ainsi l’augmentation de la consommation de biocarburants est bénéfique pour l’environnement, car ils ont une plus faible empreinte carbone, ce qui réduit les émissions de gaz à effet de serre au Québec.

6.6 Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources

Le 29 mars 2001, un crédit d'impôt remboursable a été instauré afin d'appuyer, notamment, les investissements liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie réalisés par les entreprises.

☐ Détermination et application de la mesure

Une société admissible qui, dans l'année d'imposition, a engagé des frais admissibles tels que des frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt relatif aux ressources pour cette année.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, le taux du crédit d'impôt relatif aux ressources est de 28 % pour une société qui n'exploite aucune ressource minérale et de 24 % pour une société qui exploite une ressource minérale.

☐ Impact financier

Le coût de la mesure, qui concerne seulement les investissements liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, n'est pas disponible, car il est intégré à celui de l'ensemble des biens admissibles à la mesure.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Revenu Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

En soutenant les investissements relatifs aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie réalisés par les entreprises, le gouvernement encourage ces entreprises à réaliser des activités favorisant la préservation des ressources naturelles.

6.7 Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard des véhicules munis d'un moteur de forte cylindrée

Depuis 2005, un droit d'immatriculation additionnel est exigible annuellement des automobilistes qui immatriculent un véhicule dont la cylindrée est de plus de 4 litres. Ce droit est soumis à l'indexation prévue par la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) depuis janvier 2011.

Le gouvernement a modifié cette mesure le 1^{er} janvier 2016, d'une part en augmentant le nombre de paliers jusqu'à 7 litres au lieu de 5,2 litres, et d'autre part en majorant de 10 % chaque palier du droit d'immatriculation, chaque palier correspondant à l'un des décilitres de cylindrée d'un moteur de plus de 4 litres.

De plus, le 1^{er} septembre 2016, dans le but de favoriser l'évolution du parc automobile québécois vers l'utilisation de véhicules moins énergivores, un droit à l'acquisition a été ajouté au droit d'immatriculation additionnel lors de toute nouvelle immatriculation d'un véhicule visé par ce droit.

❑ Perception et utilisation des revenus

Les revenus sont perçus par la Société de l'assurance automobile du Québec lorsque les propriétaires paient l'immatriculation de leurs véhicules de promenade ou de leurs véhicules commerciaux dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « F » ou « FZ » ainsi que l'immatriculation de leurs habitations motorisées, au sens donné à ces expressions par le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 29).

Les revenus générés par cette mesure servent à alimenter :

- la Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL), qui finance la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun, ainsi que de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales;
- le Fonds des réseaux de transport terrestre, qui finance le réseau routier et le transport en commun.

Ces revenus sont versés en parts égales à la SOFIL et au Fonds des réseaux de transport terrestre, jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars par année pour ce dernier. Le reste des sommes est versé à la SOFIL.

❑ Impact financier

TABEAU 22

Revenus réels – Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard des véhicules munis d'un moteur de forte cylindrée (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard des véhicules munis d'un moteur de forte cylindrée	134,3	127,9	118,4	133,6	135,9

Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ **Gouvernance**

■ **Ministère responsable :**

— Ministère des Finances du Québec

■ **Organisation partenaire :**

— Société de l'assurance automobile du Québec

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement**

Avec la mise en place d'une telle mesure, le gouvernement souhaite lancer un « signal-prix » afin d'orienter les automobilistes vers l'acquisition de véhicules moins énergivores, ce qui permet d'améliorer l'efficacité énergétique globale du parc automobile et de favoriser la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre.

■ **Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale**

Les revenus générés par cette mesure servent à financer le transport en commun et les infrastructures municipales, ce qui peut avoir des impacts positifs sur l'environnement tels que la réduction de la pollution de l'air ou la préservation de l'eau.

6.8 Exemption du droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe applicable aux véhicules électriques pour la partie de leur valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les véhicules électriques et hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène sont exemptés du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe pour la partie de leur valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$.

☐ Détermination et application de la mesure

Les véhicules admissibles à l'exemption du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe sont les véhicules entièrement électriques de 125 000 \$ et moins et les véhicules hybrides rechargeables de 75 000 \$ et moins.

C'est lors du paiement de l'immatriculation de leurs véhicules que les automobilistes peuvent constater l'exemption du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe dont ils bénéficient.

À partir du 1^{er} janvier 2027, l'exemption applicable aux véhicules électriques et hybrides rechargeables sera retirée. Comme le seuil d'assujettissement au droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules de luxe passera de 40 000 \$ à 62 500 \$, la plupart des véhicules électriques de base ne seront pas affectés par ce changement.

☐ Impact financier

TABEAU 23

Coûts réels – Exemption du droit d'immatriculation pour les véhicules de luxe applicable aux véhicules électriques pour la partie de leur valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$
(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Exemption du droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe applicable aux véhicules électriques pour la partie de leur valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$	3,0	3,5	7,8	11,2	22,2

Source : Société de l'assurance automobile du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Société de l'assurance automobile du Québec

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

Avec la mise en place d'une telle mesure, le gouvernement souhaite récompenser les utilisateurs de véhicules émettant moins de polluants et de gaz à effet de serre tout en corrigeant le coût d'achat d'un véhicule électrique, qui reste plus élevé que celui d'un véhicule conventionnel.

Étant donné la convergence des prix entre les véhicules électriques et les véhicules à combustion, il ne sera plus nécessaire, en 2027, d'offrir cette exemption.

6.9 Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte

Depuis 2016, l'accès aux traverses tarifées du réseau de la Société des traversiers du Québec et aux ponts des autoroutes 25 et 30 est gratuit pour les automobilistes utilisant des véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte, délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette mesure vise à encourager les citoyens et les entreprises à utiliser des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à pile à hydrogène.

❑ Détermination et application de la mesure

Cette mesure vise à favoriser l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La gratuité concerne deux péages situés dans la région de Montréal, ainsi que les traversiers de Québec-Lévis, de Sorel-Tracy-Saint-Ignace-de-Loyola, de Matane-Baie-Comeau-Godbout et de Rivière-du-Loup-Saint-Siméon.

À partir du 1^{er} avril 2027, l'accès aux ponts à péage et aux traversiers pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte ne sera plus gratuit.

❑ Impact financier

TABEAU 24

Coûts réels – Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Gratuité des traversiers pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte	0,3	0,5	0,7	1,0	1,4
Gratuité des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte	4,1	5,7	8,1	11,3	16,2
TOTAL	4,3	6,3	8,8	12,3	17,6

Source : Ministère des Transports et de la Mobilité durable.

❑ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Transports et de la Mobilité durable

■ Organisations partenaires :

— Concessions A25 et A30

— Société des traversiers du Québec

❑ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

Cette mesure incite les automobilistes à rouler en véhicules électriques pour bénéficier de la gratuité de péages et de traversiers. De plus, elle récompense les automobilistes ayant fait le choix de ce type de véhicule, dont le coût d’achat reste plus élevé que celui d’un véhicule conventionnel.

Étant donné que le marché des véhicules électriques approche de la maturité, la fin de la gratuité ne devrait pas avoir d’impact sur le développement de ce marché.

L’orientation des automobilistes vers l’utilisation de véhicules électriques répond à un enjeu environnemental, car elle participe à la lutte contre les changements climatiques tout en ayant des répercussions économiques durables.

6.10 Majoration de la taxe sur les carburants

En 1996, après la création de l'Agence métropolitaine de transport sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal, le gouvernement a annoncé qu'une partie du financement de cette agence serait assurée par une majoration de 1,5 cent le litre de la taxe sur les carburants applicable à l'essence.

En 2010, à la demande de la Communauté métropolitaine de Montréal, la majoration de la taxe sur les carburants applicable à l'essence a augmenté de 1,5 cent, pour atteindre 3 cents le litre.

Aujourd'hui, c'est l'Autorité régionale de transport métropolitain qui reçoit les sommes perçues en raison de la majoration de 3 cents le litre de la taxe sur les carburants applicable à l'essence. En effet, l'Agence métropolitaine de transport a été abolie en 2017 et remplacée par celle-ci, qui planifie le transport en commun et supervise le Réseau de transport métropolitain (exo), chargé d'exploiter.

En 2012, à la suite d'une demande des MRC de la Gaspésie et de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, le gouvernement a autorisé une majoration de 1 cent le litre de la taxe sur les carburants applicable à l'essence dans la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine pour le financement des services de transport collectif.

☐ Perception et utilisation des revenus

Les revenus sont perçus par les détaillants et les grossistes lors de chaque transaction. Ceux-ci doivent par la suite déclarer ces revenus et les remettre à Revenu Québec.

Les sommes perçues sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal sont ensuite versées directement à l'Autorité régionale de transport métropolitain et servent à financer les services d'exploitation du transport en commun d'exo.

Les sommes prélevées sur le territoire de la région administrative de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine transitent d'abord par le Fonds des réseaux de transport terrestre, puis sont versées à la Régie intermunicipale de transport Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, qui s'en sert pour financer ses services d'exploitation.

☐ Impact financier

TABEAU 25

Revenus réels – Majoration de la taxe sur les carburants (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Autorité régionale de transport métropolitain	76,0	89,4	80,0	96,8	85,5
Régie intermunicipale de transport Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1,4	1,5	1,3	1,3	1,3
TOTAL	77,4	90,9	81,3	98,1	90,8

Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisation partenaire :

— Ministère des Transports et de la Mobilité durable

❑ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

L’augmentation du coût d’utilisation d’une automobile par une majoration du prix de l’essence peut encourager l’adoption par la population de modes de transport alternatifs moins dommageables pour l’environnement.

■ **Caractère budgétaire – Financement d’une politique environnementale**

Les revenus générés par cette mesure servent à financer l’exploitation du transport en commun, reconnu comme étant un mode de transport écologique.

6.11 Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

En 2013, le gouvernement a instauré le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre afin de fixer un prix du carbone dans l'économie. Comme le marché du carbone repose sur l'établissement de plafonds annuels absolus dégressifs d'unités d'émission de gaz à effet de serre, il est assuré que le niveau de réduction désiré sera atteint sur la période couverte (2013-2020 et 2021-2030) soit au Québec, soit dans l'ensemble régional couvert (Québec et Californie) par le système.

❑ Perception et utilisation des revenus

Le MELCCFP tient, chaque trimestre, une vente aux enchères d'unités d'émission de gaz à effet de serre. La totalité des revenus de cette vente est versée au Fonds d'électrification et de changements climatiques, qui finance des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation aux impacts des changements climatiques et d'électrification de l'économie dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030.

❑ Impact financier

TABEAU 26

Revenus réels – Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	636,1	1 299,1	1 267,0	1 549,3	1 329,2

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

❑ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

■ Organisation partenaire :

— État de la Californie

❑ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

La mise en place d'un marché du carbone envoie dans l'économie un signal de coût carbone aux activités fortement émettrices de gaz à effet de serre, dans le but de favoriser des comportements et des choix de consommation qui entraînent l'émission de moins de gaz à effet de serre.

■ Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale

Le marché du carbone génère des revenus qui sont, par l'entremise du Fonds d'électrification et de changements climatiques, entièrement réinvestis dans la mise en place de mesures concrètes et efficaces de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation aux impacts des changements climatiques et d'électrification de l'économie inscrites dans le Plan pour une économie verte 2030.

6.12 Taxe sur les carburants

Le gouvernement applique une taxe sur les carburants depuis 1923. Cette taxe a beaucoup évolué. En 1979, par exemple, elle était à taux unitaire et de 4,2 cents le litre. En 1980, le taux unitaire a été remplacé par un taux ad valorem de 20 %. Ce taux a été augmenté à 40 % en 1982, puis revu à 30 % en 1983.

En 1987, la taxe a été redéfinie en une taxe à taux unitaire par litre, s'établissant à 14,4 cents le litre d'essence et à 12,45 cents le litre de diesel.

Entre 2010 et 2013, le taux de la taxe a été ajusté à la hausse de 1 cent le litre par année, ce qui lui a fait atteindre 19,2 cents pour l'essence et 20,2 cents pour le diesel le 1^{er} avril 2013. Le taux n'est toutefois pas uniforme dans la province. Certaines régions bénéficient de diverses réductions du taux, alors que d'autres se voient imposer une majoration.

Bien que la taxe sur les carburants s'applique à plusieurs autres types de carburant, les revenus de l'essence et du diesel représentent plus de 90 % des revenus de cette taxe.

☐ Perception et utilisation des revenus

Les détaillants et les grossistes perçoivent la taxe lors de chacune des transactions et la remettent à Revenu Québec.

Revenu Québec verse ensuite la taxe au Fonds des réseaux de transport terrestre, qui se consacre au financement des infrastructures des réseaux routiers et de transport en commun.

☐ Impact financier

TABEAU 27

Revenus réels – Taxe sur les carburants (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Taxe sur les carburants	1 902,4	2 073,6	2 140,3	2 136,3	2 119,3

Source : Ministère des Finances du Québec.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère des Finances du Québec

■ Organisations partenaires :

— Ministère des Transports et de la Mobilité durable

— Revenu Québec

❑ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l’environnement**

L’augmentation du coût d’utilisation d’une automobile par une majoration du prix du carburant peut encourager l’adoption par la population de modes de transport alternatifs moins dommageables pour l’environnement.

■ **Caractère budgétaire – Financement d’une politique environnementale**

Les revenus générés par cette mesure servent à financer en partie les infrastructures de transport en commun, reconnu comme étant un mode de transport écologique.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE QUALITÉ DE L'AIR ET DU CLIMAT

TABLEAU 28

Mesures écofiscales de qualité de l'air et du climat (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Actions accréditatives – Déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur ⁽¹⁾	nd	nd	nd	nd	nd
Augmentation à 100 % du taux de la déduction pour amortissement pour certains biens et amortissement bonifié ⁽¹⁾	nd	nd	nd	nd	nd
Augmentation du taux de la déduction pour amortissement à 100 % pour les véhicules zéro émission ⁽¹⁾	nd	nd	nd	nd	nd
Crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec ⁽¹⁾	—	dc	dc	dc	dc
Crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburants au Québec ⁽¹⁾	—	—	dc	dc	dc
Crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources ⁽¹⁾	nd	nd	nd	nd	nd
Droit d'immatriculation additionnel et droit d'acquisition à l'égard des véhicules munis d'un moteur de forte cylindrée	134,3	127,9	118,4	133,6	135,9
Exemption du droit d'immatriculation additionnel pour les véhicules de luxe applicable aux véhicules électriques pour la partie de leur valeur se situant entre 40 000 \$ et 75 000 \$	3,0	3,5	7,8	11,2	22,2
Gratuité des traversiers et des péages pour les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation verte	4,3	6,3	8,8	12,3	17,6
Majoration de la taxe sur les carburants	77,4	90,9	81,3	98,1	90,8
Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	636,1	1 299,1	1 267,0	1 549,3	1 329,2
Taxe sur les carburants	1 902,4	2 073,6	2 140,3	2 136,3	2 119,3

nd : Le coût fiscal est indisponible en raison de données insuffisantes ou manquantes.

— : La mesure ne s'applique pas lors de cette année.

dc : Les données sont confidentielles en raison du faible nombre de sociétés bénéficiaires.

(1) Les dépenses de ces mesures s'établissent durant des années civiles. Par exemple, l'année 2024-2025 correspond à l'année civile 2025.

Sources : Société de l'assurance automobile du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministère des Transports et de la Mobilité durable et ministère des Finances du Québec.

7. QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 Droits annuels exigibles des titulaires d'une autorisation en milieu industriel

Depuis 1993, ces droits s'appliquent dans le cadre du Programme de réduction des rejets industriels, lancé en 1988. Ce programme vise à la fois la réduction des rejets dans les milieux aquatiques et atmosphériques ainsi que la gestion des matières résiduelles, et se concrétise par la mise en place de conditions d'exploitation environnementales auxquelles un établissement industriel doit se conformer.

Le secteur des pâtes et papiers a été le premier visé par ce programme, en 1993. En 2002, ce fut au tour des secteurs de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux, c'est-à-dire notamment des alumineries, des cimenteries, des aciéries et des mines.

☐ Perception et utilisation des revenus

Des droits annuels sont exigés des établissements titulaires d'une autorisation (anciennement appelée attestation d'assainissement) en fonction des quantités de contaminants rejetés. Cette tarification annuelle permet de générer des revenus pour le MELCCFP et de financer ses activités de développement durable par l'entremise du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

☐ Impact financier

TABEAU 29

Revenus réels – Droits annuels exigibles des titulaires d'une autorisation en milieu industriel
(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Droits annuels exigibles des titulaires d'une autorisation en milieu industriel	6,0	6,1	6,0	8,9	17,4

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

☐ Gouvernance

■ Ministère responsable :

— Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

☐ Caractère écofiscal de la mesure

■ Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement

Cette mesure est à caractère incitatif, puisque la tarification en place incite les titulaires d'une autorisation à réduire la quantité de contaminants rejetés annuellement.

En appuyant la gestion des rejets industriels, cette mesure favorise la biodiversité et une meilleure qualité des ressources, ce qui est bénéfique pour l'environnement.

■ Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale

Cette mesure permet d'alimenter le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, qui sert à financer des activités du MELCCFP reliées au développement durable.

7.2 Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Depuis le 1^{er} janvier 2024, des redevances sont applicables à la gestion des sols contaminés en vertu du Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés (RLRQ, chapitre Q-2, r. 43.1).

Le montant des redevances prélevé est modulé selon la durabilité du mode de gestion des sols contaminés et du niveau de contamination. Pour les propriétaires de sols contaminés, cette modulation constitue donc un incitatif à choisir le traitement et la valorisation plutôt que l'enfouissement.

Ainsi, les redevances étaient au départ de 10,67 \$ la tonne pour les sols contaminés éliminés dans un lieu d'élimination de sols contaminés, comparativement à 5 \$ la tonne quand ces sols étaient reçus dans un centre de traitement de sols contaminés. Depuis le début, aucune redevance n'est applicable si les sols sont reçus dans un lieu de valorisation.

La redevance fixée d'abord à 10,67 \$ la tonne est indexée au 1^{er} janvier de chaque année. Elle est de 12,00 \$ la tonne depuis le 1^{er} janvier 2026.

Les revenus provenant des redevances sont utilisés par le gouvernement afin de mettre en œuvre le Plan d'action de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

❑ Perception et utilisation des revenus

Sauf exception, les redevances sont prélevées directement auprès du propriétaire de sols contaminés, et non pas auprès des exploitants des lieux qui reçoivent les sols contaminés. Elles sont calculées à partir des données de Traces Québec, un système gouvernemental de traçabilité des sols contaminés. Une facture électronique distincte de celle établie pour la traçabilité est remise au propriétaire des sols contaminés. De plus, les modes de paiement et le détail de la facture sont disponibles dans Traces Québec.

Les sommes provenant des redevances permettent de soutenir diverses initiatives prévues dans le Plan d'action de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, en lien notamment avec :

- les centres de traitement de sols contaminés à usage public;
- la réhabilitation des terrains contaminés;
- le développement de technologies vertes et innovantes pour la décontamination des sols et des eaux souterraines contaminés.

❑ Impact financier

TABLEAU 30

Revenus réels – Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés	s. o.	s. o.	s. o.	3,5	25,3

s. o. : Sans objet.

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

☐ **Gouvernance**

■ **Ministère responsable :**

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

■ **Organisations partenaires :**

- Exploitants des différents lieux recevant des sols contaminés (lieu d'élimination de sols contaminés, lieu d'enfouissement technique, centre de traitement de sols contaminés, etc.)

☐ **Caractère écofiscal de la mesure**

■ **Caractère incitatif – Influence sur le comportement et choix bénéfique à l'environnement**

L'exigence de verser des redevances augmente le coût de l'élimination des sols contaminés, ce qui rend les autres options de traitement et de valorisation plus compétitives.

En attribuant un coût aux sols contaminés enfouis, cette mesure incite les propriétaires de sols contaminés à les traiter et à les valoriser davantage.

Les lieux d'enfouissement technique et les lieux d'élimination de sols contaminés augmentent ainsi leur durée de vie, et davantage de sols sont traités, ce qui diminue la consommation de ressources et est bénéfique pour l'environnement.

■ **Caractère budgétaire – Financement d'une politique environnementale**

Cette mesure sert à financer la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, qui s'inscrit dans la volonté gouvernementale de répondre aux enjeux que constituent la protection de l'environnement et la revitalisation durable du territoire.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

TABLEAU 31

Mesures écofiscales de qualité de l'environnement

(en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Droits annuels exigibles des titulaires d'une autorisation en milieu industriel	6,0	6,1	6,0	8,9	17,4
Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés	s. o.	s. o.	s. o.	3,5	25,3

s. o. : Sans objet.

Source : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

ANNEXE : ANCIENNES MESURES ÉCOFISCALES

☐ Mesures abolies

Au 31 mars 2023 :

- le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec;
- le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec;
- le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec.

Au 1^{er} janvier 2024 :

- la déduction additionnelle pour amortissement permanente de 30 %.

Au 26 mars 2025 :

- le remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiesel.

